

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.305 du 18 mars 1997

A.69.306/III-22.341

En cause : **DEGLUME** Alain,
 rue du Villez 40
 5060 Velaine,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de la Défense nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 1996 par Alain DEGLUME, qui demande l'annulation de la décision du 12 décembre 1995 par laquelle la Commission de délibération prononce son échec définitif;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 18 novembre 1996 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 février 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 14 mars 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et le lieutenant-colonel GOVAERTS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-huit mars 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.